

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Pourquoi la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif ?



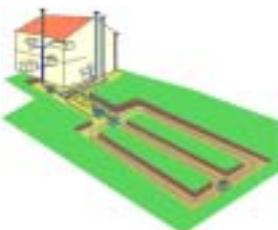
La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a pour objectif la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Cette loi donne aux communes (ou à leurs groupements) des compétences directes en matière d'assainissement individuel (articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales).

Notamment, les communes ont l'obligation de mettre en place **avant le 31 décembre 2005** un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement individuel, qu'elles peuvent compléter par une prestation d'entretien de ces dispositifs.

Conformément à cette loi, la Communauté d'Agglomération de Fréjus Saint-Raphaël a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) depuis le 19 août 2005.

2. Quelles sont les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif ?



Ce service a pour missions obligatoires (arrêté du 6 mai 1996 sur les modalités du contrôle) :

- **Pour les dispositifs neufs et réhabilités :**

Lors du dépôt du permis de construire ou de la demande d'installation : *l'agent du SPANC fournira un conseil et un avis sur le système d'assainissement proposé*, qui doit respecter les contraintes liées au terrain (surface, pente, perméabilité du sol, présence d'une nappe, etc.) et à l'habitation (nombre de chambres, présence d'un sous-sol, etc.)

Avant remblaiement de l'installation : un contrôle sur le terrain sera réalisé par l'agent du SPANC afin de vérifier la conformité des travaux réalisés.

- **Pour les dispositifs existants :**

Un diagnostic des ouvrages et du fonctionnement sera réalisé afin de s'assurer que le dispositif mis en place ne soit pas néfaste au regard de la salubrité publique et de l'environnement.

- **Pour l'ensemble des dispositifs :**

Tous les 4 ans, une visite sera effectuée par l'agent du SPANC chez les particuliers pour conseiller et vérifier le bon fonctionnement et le bon entretien des ouvrages (ventilation, qualité des eaux rejetées...)

3. Pourquoi la mise en place d'une redevance ?

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif étant un **service public industriel et Commercial**, les communes (ou leurs groupements) sont dans l'obligation de mettre en place une redevance qui trouve sa contrepartie directe dans la prestation fournie.

La Communauté d'Agglomération de Fréjus Saint-Raphaël a opté pour un forfait selon le contrôle réalisé.

La tarification s'effectuera, sur la base des tarifs fixés comme suit :

- **Pour les installations nouvelles** :
 - 95 € pour un contrôle de conception et d'implantation d'une installation ;
 - 100 € pour un contrôle de bonne exécution des travaux ;
- **Pour les installations existantes** :
 - 110 € pour un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation (Vérification tous les 4 ans).

4. Quelles sont les responsabilités ?

La commune

Afin d'assurer le contrôle des installations individuelles, la loi sur l'eau impose aux communes (ou à leurs groupements) la mise en place d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, avant le 31 décembre 2005. Elles peuvent voir leur responsabilité engagée en l'absence de ces contrôles.

Le maire

Au titre de son autorité de police sanitaire est responsable de la salubrité publique. De ce fait, la police municipale ou le service intercommunal d'hygiène et de santé (SIHS) peuvent être amenés à verbaliser les propriétaires des installations polluantes.

Le propriétaire

Il a l'obligation d'équiper son habitation d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent respecter les contraintes liées au terrain (surface, pente, perméabilité du sol, présence d'une nappe, etc.) et à l'habitation (nombre de chambres, présence d'un sous-sol, etc.)

En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

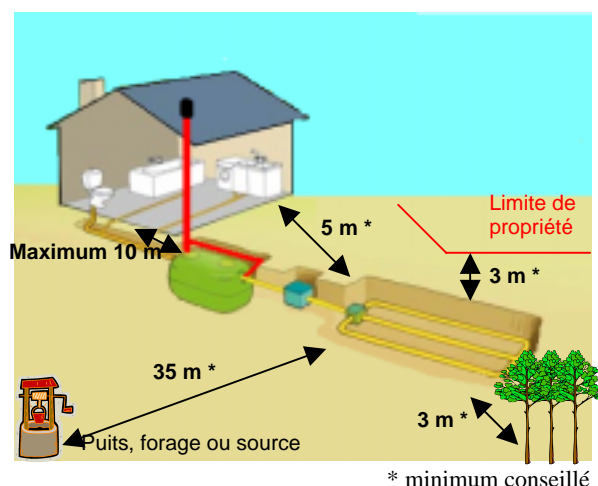
L'installateur

Il a l'obligation de respecter les exigences techniques, notamment l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 8 juin 1996) modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 (JO du 28 janvier 1997).

Une norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (DTU 64-1, août 1998) fixe également la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

En l'absence du respect de ces dispositions techniques, l'installateur peut voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement.

5. Comment fonctionne un assainissement individuel ?



LES ETAPES :

1. **LA COLLECTE** : le système d'assainissement individuel permet de collecter l'ensemble des eaux usées de l'habitation à savoir : les eaux domestiques et les eaux vannes.
2. **LE PRETRAITEMENT** : Il permet d'éliminer les particules solides et les graisses contenues dans les eaux usées.
La fosse « toutes eaux » permet d'assurer la décantation et la liquéfaction des matières solides. Elle doit être pourvue d'une ventilation haute permettant l'extraction des gaz.
Par ailleurs une vidange est à effectuer tous les quatre ans par une société de curage
3. **L'EPURATION** : à la sortie de la fosse « toutes eaux », l'eau est débarrassée des éléments solides. Mais la dépollution de l'eau est réalisée par la filtration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable grâce à l'action des micro-organismes naturellement présents.
Les eaux se dispersent par écoulement dans le sol

6. Quelle est la démarche à suivre pour une installation neuve ou une réhabilitation de l'existant ?

Dans ces deux cas il faut :

- 1^{ère} étape** : Vous rendre au service urbanisme de la mairie (ou à la communauté d'agglomération de Fréjus Saint-Raphaël) afin de :
- ❖ Consulter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
 - ❖ Obtenir les informations nécessaires à la mise en place d'un tel dispositif
 - ❖ Retirer le formulaire F01 « contrôle de conception et d'implantation »

2^{ème} étape : Créez votre dispositif, en respectant la réglementation en vigueur et en fonction :

- des différents éléments fournis par la mairie ou le service intercommunal
- des contraintes liées au terrain (surface, pente, perméabilité du sol, présence d'une nappe, etc.) et à

l'habitation (nombre de chambres, présence d'un sous-sol, etc.)

3^{ème} étape : Déposer votre projet d'assainissement en mairie ou au service intercommunal.

ATTENTION : en cas de demande de permis de construire, faire figurer le projet dans les documents demandés et déposer votre demande de permis de construire à la mairie.

7. Quelques recommandations

- **Ne jamais verser dans votre dispositif d'assainissement** (évier, toilettes...) **tout corps solide ou liquide nuisant** au fonctionnement du dispositif ou pouvant polluer le milieu naturel notamment :
 - **Les ordures ménagères** (plastique, coton,..)
 - **Les huiles usagées** : vidange, fritures...
 - **Les produits chimiques** : solvants, peintures...
 - **Les produits non dégradables** : cigarettes, couches bébé, résidus de café, protection féminine,...
- **Les eaux de pluie issues de vos gouttières ou de vos terrasses** ne doivent pas être raccordées à votre système de traitement.
- **Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones** :
 - Destinées à la circulation et au stationnement de tous véhicules,
 - De culture de plantations,
 - De stockage de charges lourdes,
 - De passage d'animaux.
- **La surface du dispositif de traitement doit rester perméable à l'air** ni bitume, ni béton ou autres matières isolantes.
- **Périodiquement, vérifier le bon écoulement des effluents** à travers l'installation.
- **Faite vidanger votre fosse par une société spécialisée** tous les 4ans et exiger un bordereau attestant du traitement des matières vidangées. Ce bordereau devra être conservé et fourni sur demande de l'agent chargé de diagnostiquer l'état des installations individuelles.

Vous pouvez vous adresser au :

Service Public d'Assainissement Non Collectif,
Communauté d'Agglomération de Fréjus Saint-Raphaël
Rue des Châtaigniers 83700 Saint-Raphaël
Tél SPANC : 04 94 19 97 62
Tél secrétariat : 04 94 19 89 59